



POLITIQUE SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL À LA MAJORITÉ

Dans le cadre d'une élection du conseil sans opposition, chaque administrateur doit être élu à la majorité des voix exprimées par les actionnaires qui assistent ou sont représentés par procuration à l'assemblée des actionnaires à laquelle l'élection a lieu. Par conséquent, le candidat est élu seulement si le nombre de voix en sa faveur représente la majorité des voix exprimées en sa faveur et contre lui par les actionnaires. Nonobstant ce qui précède, si le candidat siège déjà au conseil, il pourra demeurer en fonction jusqu'à la première des dates suivantes, soit (i) le 90^e jour suivant la date de l'élection ou (ii) la date à laquelle son successeur est nommé ou élu.

Conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à ses règlements d'application, le conseil peut reconduire le mandat d'un administrateur en fonction qui n'a pas obtenu la majorité des voix dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- afin de satisfaire aux exigences quant au nombre d'administrateurs qui doivent être des résidents canadiens;
- afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle au moins deux administrateurs ne doivent être ni des dirigeants ni des employés de la Société ou des membres de son groupe.

Dans la présente politique, « une élection sans opposition » s'entend d'une élection dans le cadre de laquelle le nombre de candidats correspond au nombre d'administrateurs devant être élus qui a été établi par le conseil.

Révisée le 27 octobre 2022